

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les commandes doivent être reçues à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNÉE	FRANCE	ÉTRANGER
1 an	100 000 F	120 000 F
6 mois	50 000 F	60 000 F
3 mois	25 000 F	30 000 F

Sénégal et autres États de la CEAO

Étranger : France, Italie

R.C.A., Gabon, Malawi

Algérie, Tunisie 100 000 F

Étranger : Autres pays 120 000 F

Prix du numéro : 100 000 F

Par la poste : majoration de 50 F

Journal légalisé : 500 F

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 100 000 F

Chaque colonne répétée 100 000 F

Il n'est jamais compté moins de 500 lettres

par la semaine

Compte postal 60 - 20000

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1987

- 21 janvier..... Loi n° 87-06 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte du Bureau africain des Sciences de l'Éducation, adoptée à Cotonou en 1980 et révisée à Lagos en 1984 lors de la session extraordinaire du Comité exécutif 371

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1987

- 9 janvier..... Décret n° 87-024 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 376
- 9 janvier..... Décret n° 87-026 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 376
- 23 janvier..... Décret n° 87-075 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 376
- 23 janvier..... Décret n° 87-076 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 377
- 27 janvier..... Décret n° 87-088 portant élévation dans l'Ordre du Mérite 377
- 30 janvier..... Décret n° 87-091 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 377

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1987

- 9 janvier..... Décret n° 87-023 mettant fin aux fonctions de M. Latyr Kamara, Ambassadeur, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite 377
- 22 janvier..... Décret n° 87-069 portant nomination du Docteur Simon Senghor en qualité d'Ambassadeur honoraire 377
- 22 janvier..... Décret n° 87-070 portant nomination de M. Aladi Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite, cumulativement avec ses fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Hussain Mohamed Ershad, Président de la République du Bangladesh, avec résidence à Riyad 378

- 22 janvier..... Décret n° 87-071 portant nomination de M. Pertti Sakari Vahatalo, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Helsinki 378
- 22 janvier..... Décret n° 87-072 portant nomination de M. Bjorn Axel Hartel Rosenvingue-Thurmer en qualité de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Copenhague 378

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 379
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Thiès — Avis de demande d'immatriculation 379
- Conservation de la Propriété et des Droits fonciers — Bureau de Dakar — Avis de demande d'immatriculation 379
- Annexes 380

PARTIE OFFICIELLE**LOI****LOI n° 87-06 du 21 janvier 1987**

autorisant le Président de la République à ratifier la Charte du Bureau africain des Sciences de l'Éducation, adoptée à Cotonou en 1980 et révisée à Lagos en 1984 lors de la session extraordinaire du Comité exécutif.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les États africains, conscients que le développement des États membres de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) impose une liaison toujours plus accrue des modèles éducatifs, avec les systèmes économiques, ont adopté à Cotonou, en 1980, la Charte du Bureau africain des Sciences de l'Éducation (B.A.S.E.).

Ladite Charte a été révisée en 1984, à Lagos, lors de la Session extraordinaire du Comité exécutif.

Le Bureau africain des Sciences de l'Education est constitué d'un réseau de centres, instituts et facultés dont la vocation est la formation, la science, la technologie.

Le B.A.S.E. est une association publique à caractère scientifique et culturel de compétence internationale dont le siège est situé dans un pays membre de l'Organisation de l'Unité africaine.

Il jouit dans tous les Etats qui auront adhéré conformément à l'article 10 de ladite Charte, de la personnalité civile et juridique, ainsi que des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre les buts qui lui sont assignés.

A ce titre, le B.A.S.E. se propose essentiellement :

— de favoriser et d'encourager la recherche scientifique dans les domaines de l'Education en rapport avec la science et la technologie en vue du développement du continent africain.

— de stimuler et d'harmoniser les programmes des centres affiliés à son réseau de manière à renforcer en Afrique, l'indépendance et l'interdépendance des Etats dans la recherche des solutions aux problèmes communs de développement;

— d'organiser les communications orales et écrites afin de rendre compte aux Etats, Gouvernements, chercheurs et praticiens, en sciences et éducation, des expériences réalisées et des résultats acquis.

Toute demande d'admission comme membre titulaire ou associé est présentée au Directeur général au moins 3 mois avant la réunion du Comité exécutif.

De même, le Directeur général peut admettre à titre provisoire un membre pendant la période s'étendant entre deux sessions du Conseil scientifique et pédagogique (C.S.P.).

Toute question et tout différend relatifs à l'interprétation de la présente Charte seront soumis, pour règlement, auprès du C.S.P. ou à l'arbitrage d'un tribunal international selon la décision prise par le Comité exécutif conformément à son règlement intérieur.

La présente Charte entrera en vigueur dès sa ratification par les Etats africains. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général qui en informera les différents Etats membres.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 29 décembre 1986,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte du Bureau africain des Sciences de l'Education adoptée à Cotonou en 1980 et révisée à Lagos en 1984 lors de la session extraordinaire du Comité exécutif.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1987.

Abdou DIOUF

Preamble

Les signataires de la Charte du Bureau africain des Sciences de l'Education :

I. Guidés par :

— la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA);

— la Charte culturelle de l'Afrique (Port Louis, 1976);

— les indications relatives au développement des ressources humaines contenues dans le Plan d'action adopté par la 2^e session extraordinaire de la Confé-

rence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Lagos du 28 au 29 avril 1980, en vue du développement de l'Afrique ECM/ECO9 (XIV) Rev.2).

II. — Considérant le désir ardent des peuples d'Afrique de se libérer des conditions socio-économiques et socio-culturelles qui entravent leur développement et d'affirmer la dignité de l'homme africain en affermissant son identité culturelle;

III. — Convaincus que l'éducation est l'une des conditions *sine que non* de toute libération politique, économique, sociale et culturelle;

IV. — Conscients de l'importance de la recherche scientifique en matière d'éducation en vue du développement;

V. — Convaincus de l'importance de la coopération intra-africaine en matière d'éducation;

VI. — Convaincus de l'intérêt et du rôle combien important d'un organisme international de stimulation et de coopération des recherches au sein des systèmes éducatifs nationaux;

VII. — Considérant que le développement des Etats membres d'Afrique impose une liaison toujours plus accrue des modèles éducatifs avec les systèmes économiques;

VIII. — Rappelant les recommandations :

— de la Conférence des Etats africains sur le développement de l'éducation en Afrique, tenue à Addis-Abéba en 1961;

— de la Conférence des Ministres africains de l'Education convoquée à Nairobi en 1968;

— de la Conférence des Ministres de l'Education des Etats membres d'Afrique réunie à Lagos en 1976, plus particulièrement sa reconnaissance de la création opportune du BASE exprimée dans la recommandation n° 19 en application des recommandations précitées;

— de la Conférence des Ministres de l'Education et des Ministres chargés de la Planification économique des Etats membres d'Afrique, notamment la recommandation n° 15 sur le rôle et la mission du BASE;

— Considérant certains amendements proposés à la Charte du BASE adoptée à Cotonou en 1980;

— Jugeant utile d'intégrer ces amendements dans un texte unique, sont convenus de ce qui suit;

Article premier

Création et existence juridique

1. 2. Il est créé un organisme interafricain dénommé Bureau africain des Sciences de l'Education, en abrégé BASE constitué d'un réseau de centres, instituts et facultés dont la vocation est la formation et la recherche sur l'éducation, la science et la technologie.

1. Le BASE est une association publique à caractère scientifique et culturel de compétence internationale dont le siège est situé dans un pays membre de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

1.3. Il jouit, dans tous les Etats qui auront adhéré conformément à l'article 10 de ladite Charte, de la personnalité civile et juridique, ainsi que des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre les buts qui lui sont assignés.

Article 2.

Buts, fonction et objectifs

Le BASE se propose essentiellement :

1° de favoriser et d'encourager la recherche scientifique dans les domaines de l'éducation en rapport avec la science et la technologie en vue du développement du continent africain;

2° de stimuler et d'harmoniser les programmes des centres affiliés à son réseau de manière à renforcer en Afrique, l'indépendance et l'interdépendance des Etats dans la recherche des solutions aux problèmes communs de développement;

3° d'organiser les communications orales et écrites afin de rendre compte aux Etats, Gouvernements, chercheurs et praticiens en sciences et éducation des expériences réalisées et des résultats acquis.

Article 3.

Les objectifs principaux poursuivis par le BASE sont :

a) étudier les questions et les problèmes portant sur l'éducation, la science et la technologie ou ayant des incidences sur celles-ci;

b) diffuser les résultats des études relatives à l'éducation et à la science et aider sur demande à en appliquer les conclusions;

c) favoriser sur le plan africain et international les recherches scientifiques dans le domaine des sciences de l'éducation;

Article 4.

Le BASE assure notamment, à travers l'action de son siège central, les fonctions suivantes :

a) mener, coordonner, initier et encourager les recherches en sciences de l'éducation au sein des différents centres affiliés à son programme;

b) poursuivre des recherches comparées sur les sciences de l'éducation en Afrique et à l'étranger notamment en collaboration avec d'autres organismes similaires;

c) offrir des services techniques aux centres membres de son réseau et aux Gouvernements appuyant son programme;

d) créer des instruments de recherche, d'information et de documentation sur l'éducation en rapport avec les sciences et la technologie en vue du développement du continent;

e) assurer la formation des chercheurs sur les sciences de l'éducation.

Article 5.

Les organes

Les principaux organes du Bureau africain des Sciences de l'Education sont les suivants :

a) le Comité de Patronage;

b) le Conseil scientifique et pédagogique;

c) le Comité exécutif et;

d) le Secrétariat (siège central).

Article 6.

Le Comité de patronage.

1° Composition :

Le Comité de Patronage est composé de tous les Ministres de l'Education des pays signataires de la présente Charte.

2° Fonction du Comité de Patronage (C.O.):

Le Comité a pour rôle de conseiller le Comité exécutif et de fixer à l'intention du Conseil scientifique et pédagogique les grandes orientations politiques du BASE formulées en termes de recommandations.

3° Sessions :

— Le Comité de Patronage se réunit tous les 3 ans.

— Il fixe la date et le lieu de la session suivante.

— A chaque session, au cours de la première réunion plénière, il élit les membres de son bureau, à savoir : le président, les trois vice-présidents et le rapporteur général.

Article 7.

Le Conseil scientifique et pédagogique (C.S.P.).

1. Composition :

Le Conseil scientifique et pédagogique est composé :

a) des représentants des Gouvernements des Etats membres du BASE;

b) de deux membres par centre affilié au réseau BASE, ainsi que;

c) des observateurs agréés par le Directeur général.

2. Fonction du Comité scientifique et pédagogique :

— Convoqué en Conférence internationale sur l'Education en Afrique, le Conseil scientifique et pédagogique est l'instance qui fixe les grandes orientations scientifiques du programme du BASE.

— Il délibère sur la politique générale du programme et éventuellement sur le projet du budget.

— Il stimule le développement des recherches en éducation, sciences et technologie dans l'ensemble du Continent africain et favorise l'épanouissement de la conception africaine des sciences et de l'éducation.

— Il nomme, sur proposition du Comité exécutif, le Directeur général du BASE.

3. Sessions :

— Le Conseil scientifique et pédagogique se réunit une fois tous les quatre ans sur convocation de son président.

— A chaque session, le Conseil scientifique et pédagogique élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur général; et

— il fixe la date et le lieu de la session suivante.

Article 8.

Le Comité exécutif

1. Composition.

— Le Comité exécutif est composé des membres nommés par le Conseil scientifique et pédagogique

représentant pour les deux tiers les Etats et Gouvernements membres du BASE et pour un tiers les représentants des institutions scientifiques à caractère régional.

— Chacun d'eux représente le Gouvernement ou l'institution dont il est le délégué.

— Le Directeur général du BASE est membre du Comité exécutif sans pouvoir délibératif. Il remplit les fonctions de Secrétaire général.

2. Mandat.

Les membres du Comité exécutif ont un mandat de quatre ans renouvelable. Ils sont rééligibles.

3. Fonctions du Comité exécutif

Le Comité exécutif :

- définit la politique et les objectifs du programme;
- prépare l'ordre du jour de la session du CSP;
- approuve le projet du budget correspondant au programme proposé par le Directeur général;
- statue sur les adhésions sollicitées pendant les intersessions du CSP;
- autorise les acquisitions et aliénations immobilières;
- accepte les libéralités faites au BASE;
- propose la candidature du Directeur général au CSP;
- adopte le statut et le règlement intérieur du personnel du Secrétariat;
- adopte son règlement intérieur et prépare le projet de règlement intérieur du CSP;
- s'acquitte des autres fonctions du Comité exécutif définies dans la présente Charte.

4. Le Présidium du Comité exécutif :

a) Le Présidium est composé de :

- un président;
- trois vice-présidents;
- un secrétaire général.

b) Le Président du Comité exécutif est élu par les membres du Comité exécutif. Il prend immédiatement ses fonctions et continue à les exercer jusqu'à ce que son successeur soit élu. Il convoque les sessions du Comité exécutif. Il veille à l'exécution correcte du programme, prend toute mesure opportune pouvant faire aboutir ce programme; il présente au CSP un rapport sur les activités du BASE. Il négocie par l'entremise du Directeur général avec le pays hôte la signature d'un accord de siège définissant les avantages, les privilèges et facilités dont le BASE peut bénéficier pour le meilleur accomplissement de sa mission. Il autorise les dépenses extrabudgétaires.

c) Les vice-présidents assistent le président dans toutes ses fonctions et assument les devoirs et responsabilités du président en cas d'incapacité de celui-ci.

5. Sessions.

Le Comité exécutif se réunit une fois chaque année en session ordinaire; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 des membres.

Article 9

Le Secrétariat (siège central)

Composition :

Le Secrétariat se compose d'un Directeur général, du personnel de cadre supérieur et organique, d'exécution et de service.

Le Directeur général est nommé par le CSP sur proposition du Comité exécutif pour une période de quatre ans renouvelables. Il est l'administrateur principal du BASE.

2° Fonctions du Directeur général :

Sous réserve d'autres dispositions de la présente Charte les fonctions du Directeur général sont les suivantes :

- a) nommer le personnel du Secrétariat dans le respect de la représentation géographique du continent.
- b) assurer l'exécution et le respect des décisions du Comité exécutif.
- c) élaborer le programme et le projet du budget et assurer la responsabilité.
- d) présenter au Comité exécutif des rapports annuels sur les activités du BASE.
- e) représenter le président du Comité exécutif dans les manifestations officielles, scientifiques et culturelles.
- f) agir en justice tant en demandant qu'un défendeur au nom du BASE avec pouvoir de substitution.
- g) membre du Comité exécutif sans pouvoir délibératif dont il remplit les fonctions de secrétaire général. Il est assisté d'un directeur général adjoint et des directeurs.

Article 10.

Membres du Réseau BASE

1° Membre :

a) Toutes les institutions et tous les centres de recherche et de formation en éducation, science, et technologie des Etats membres de l'OUA peuvent devenir membres titulaires du Réseau BASE.

b) Les institutions autres que celles mentionnées qui manifestent un intérêt constant aux problèmes de recherche sur l'Afrique peuvent être admises, par le Directeur général au nom du Comité exécutif, comme membres associés.

2° Admissions :

— Toute demande d'admission comme membre titulaire ou associé est présentée au Directeur général au moins 3 mois avant la réunion du Comité exécutif.

— Le Directeur général peut admettre à titre provisoire un membre pendant la période s'étendant entre deux sessions du CSP.

Article 11.

Perte de la qualité de membre.

1° La qualité de membre du CSP se perd :

- a) par démission écrite adressée par l'entremise du Président du Comité exécutif au Président du CSP.
- b) par décision du CSP sur proposition du Comité exécutif.

2° Les membres du Comité exécutif perdent leur qualité s'ils ont perdu la confiance de ceux qu'ils représentent; le Président du Comité exécutif en informe officiellement tous les autres membres.

3° Cessation de la qualité de membre du réseau :

a) Les institutions ou centres qui participent d'une façon jugée insuffisante au développement du programme du BASE, après avis du Comité exécutif perdent la qualité de membres.

b) Tout membre du BASE peut se retirer des activités, du programme, notification sera adressée par l'entremise du Directeur général au Président du Comité exécutif.

Article 12. Procédures

1° Quorum :

— Le quorum pour chaque réunion du CSP est constitué par la moitié du nombre total des représentants

— Cinq membres plus le Président du Comité exécutif constitueront le quorum des réunions du Comité exécutif.

2° Recommandations, résolutions et décisions :

a) Les recommandations du Comité de Patronage et les résolutions du Conseil scientifique et pédagogique sont prises à l'unanimité des membres présents.

b) Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des présents et des votants et ont force obligatoire.

3° Convocations :

a) Conseil scientifique et pédagogique :

— Le Président du CSP convoque et avise les membres de chaque session du CSP au moins trois mois à l'avance du thème de la Conférence internationale sur l'Education en Afrique et de son ordre du jour provisoire.

b) Comité exécutif

— Par l'entremise du Directeur général, le Président du Comité exécutif convoque et avise les membres de chaque session du Comité exécutif au moins six semaines à l'avance.

— La convocation d'une session extraordinaire est faite au moins quatre semaines à l'avance.

Article 13. Ressources

Pour l'accomplissement de sa mission le BASE bénéficie :

- des crédits affectés par les membres titulaires et associés;
- des subventions annuelles des Etats africains;
- des contributions d'autres Etats et des organisations nationales et internationales;
- des dons et legs, ainsi que
- des revenus provenant d'activités et de ressources diverses.

Article 14.

Amendements et dissolution.

1° Amendements :

— Toute proposition de modification de la présente Charte doit être reçue par le Directeur général au moins six mois avant la session du CSP;

— Le Directeur général en informe le Président du Comité exécutif qui le communique aux membres du CSP en même temps que l'ordre du jour préliminaire de la session.

Le CSP adopte les amendements à la présente Charte à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité de Patronage en est informé.

2° Dissolution :

a) Le CSP est la seule instance qui peut se prononcer sur la dissolution du BASE après consultation du Comité de Patronage et avis du Comité exécutif;

b) Une session du CSP convoquée pour décider de la dissolution du BASE doit être composée des deux tiers au moins des membres en exercice;

c) La décision de dissolution doit être votée par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15.

Interprétation

Toute question et tout différend relatifs à l'interprétation de la présente Charte seront soumis pour règlement auprès du CSP ou à l'arbitrage d'un tribunal international, selon ce que décidera le Comité exécutif conformément à son règlement d'ordre intérieur.

Article 16.

Entrée en vigueur

— La présente Charte est soumise à la ratification auprès des Etats africains.

— Les nouveaux instruments d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général qui en informera les différents Etats membres.

Article 17.

Dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions de la présente Charte, le Président et tous les membres du Comité exécutif actuellement en exercice ainsi que le Directeur général conservent leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus.

Cette Charte adoptée à Cotonou en septembre 1980 est révisée à Lagos ce jour au cours de la session du Comité exécutif convoquée en session extraordinaire.

Fait à Lagos, ce 1984.

Les Etats suivants ont ratifié la charte du Bureau africain des Sciences de l'Education (B.A.S.E.)

- Algérie;
- Angola;
- Bénin;
- Botswana;
- Burundi;
- Cameroun;
- Cap-Vert;
- Centrafrique;

— Comores;
 — Congo;
 — Côte d'Ivoire;
 — Djibouti;
 — Egypte;
 — Ethiopie;
 — Gabon;
 — Gambie;
 — Ghana;
 — Guinée;
 — Guinée Bissau;
 — Guinée équatoriale;
 — Haute Volta;
 — Kenya;
 — Lesotho;
 — Libéria;
 — Jamahiriya arabe lybienne;
 — Madagascar;
 — Malawi;
 — Mali;
 — Maroc;
 — Maurice;
 — Mauritanie;
 — Mozambique;
 — Niger;
 — Nigéria;
 — Ouganda;
 — Rwanda;
 — Sao Tomé;
 — Sénégal;
 — Seychelles;
 — Sierra Léone;
 — Somalie;
 — Soudan;
 — Swaziland;
 — Tanzanie;
 — Tchad;
 — Togo;
 — Tunisie;
 — Zaïre;
 — Zambie;
 — Zimbabwe.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 87-024 du 9 janvier 1987
 portant nomination dans l'Ordre national du Lion
 à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
 NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
 Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Che-
 valier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :
 M. Baba Doucouré, chiffeur à l'Ambassade de la Répu-
 blique du Sénégal à Brasilia.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
 du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
 qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-026 du 9 janvier 1987
 portant nomination dans l'Ordre national du Lion
 à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
 NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
 Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Che-
 valier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger,
 M. Jacques Ribery, ingénieur, ancien Directeur de la
 Société africaine d'Hydraulique et d'Assainissement
 (SADYA).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
 du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
 qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-075 du 23 janvier 1987
 portant promotion et nominations dans l'Ordre
 national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
 NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
 Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier
 dans l'Ordre national du Lion à titre étranger,
 M. le Professeur Guy Delorme, Président de la Société
 européenne de Radiologie.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans
 l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le Professeur Henri Nahum, Secrétaire général
 de la Société française de Radiologie;

le Professeur Jean Pierre May, ancien Secrétaire
 général de la Société française de Radiologie.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national
 du Lion est chargé de l'exécution du présent décret
 qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-076 du 23 janvier 1987
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. René Thomas, Président de la Banque nationale de Paris.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-088 du 27 janvier 1987
portant élévation dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite, M. Laïty Hantz Ndiaye, officier de paix principal à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-081 du 30 janvier 1987
portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger:

MM. le capitaine Josi Leguennec, du Service financier de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris;

MM. le capitaine André Phelipeau, chargé des opérations du 2° Groupement d'Incendie;

le major Serge Exea, du Service des Examens et Stages du Bureau Instruction.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 87-023 du 9 janvier 1987
mettant fin aux fonctions de M. Latyr Kamara, Ambassadeur, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 71-1311 du 3 décembre 1971 portant nomination de M. Latyr Kamara en qualité d'Ambassadeur en Ethiopie,

DECRETE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Latyr Kamara, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 31 janvier 1987 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-069 du 22 janvier 1987
portant nomination du Docteur Simon Senghor en qualité d'Ambassadeur honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-925 du 4 octobre 1973 portant nomination du docteur Simon Senghor en qualité d'Ambassadeur du Sénégal au Gabon;

Vu le décret n° 75-853 du 23 juillet 1975, portant nomination du docteur Simon Senghor en qualité d'Ambassadeur du Sénégal au Brésil;

Vu le décret n° 76-028 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-013 du 6 janvier 1977 relatif à l'honorariat des Ambassadeurs;

Vu le décret n° 85-946 du 30 août 1985 mettant fin aux fonctions du docteur Simon Senghor;

Vu la lettre n° 129 PR-SG-CAB.2 du 6 janvier 1987 donnant l'accord pour la nomination de M. Senghor en qualité d'Ambassadeur honoraire.

DECRETE :

Article premier. — Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré au docteur Simon Senghor précédemment Ambassadeur du Sénégal au Brésil.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-070 du 22 janvier 1987

portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Hussain Mohamed Ershad, Président de la République du Bangladesh, avec résidence à Riyadh.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-723 du 3 juillet 1985 portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam, en qualité d'Ambassadeur en Arabie saoudite;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Hussain Mohamed Ershad, Président de la République du Bangladesh, avec résidence à Riyadh, en remplacement de M. Moustapha Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 6 janvier 1987 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1987

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-071 du 22 janvier 1987

portant nomination de M. Pertti Sakari Vahatalo, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Helsinki.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Pertti Sakari Vahatalo est nommé Consul honoraire du Sénégal à Helsinki.

Art. 2. — M. Vahatalo, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Stockholm.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1987

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-072 du 22 janvier 1987

portant nomination de M. Bjorn Axel Hartel Rosenvinge Thurmer en qualité de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Copenhague.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Bjorn Axel Hartel Rosenvinge-Thurmer est nommé Consul honoraire du Sénégal à Copenhague.

Art. 2. — M. Rosenvinge-Thurmer, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Stockholm.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1987.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIES

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 15 juillet 1987 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur

Moussa, Sous-préfecture de Pout, consistant en un terrain rural en nature de verger d'une contenance de 55 a 49 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samba Awa Mbaye, transporteur demeurant à Thiaroye-sur-Mer, suivant réquisition du 7 décembre 1984, n° 919.

Le mercredi 22 juillet 1987 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Allé, Sous-préfecture de Méouane, consistant en un terrain rural en nature de verger d'une contenance de 2 hectares, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Madior Fall inspecteur du Trésor en retraite, suivant réquisition du 24 avril 1986, n° 933.

Le mercredi 29 juillet 1987 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tatène Toucouleur, Sous-préfecture de Pout, consistant en un terrain rural en nature de verger d'une contenance de 1 ha, 22 a, 62 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Boulebetouba suivant réquisition du 13 février 1980, n° 814.

Le mercredi 12 août 1987 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sinthiou Dara, Sous-préfecture de Pout consistant en un terrain rural en nature de verger d'une contenance de 1 ha, 76 a, 50 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mbène Fall, ménagère demeurant à Louga, suivant réquisition du 24 avril 1986, n° 932.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Abdou FAYE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 936, déposée le 14 avril 1987, le sieur Serigne Diouf profession visiteur de trains, demeurant à Thiès et domicilié au quartier Médina Fall a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain en nature de verger d'une contenance totale de 3 ha, 59 a, 10 ca, situé à Koundane sous préfecture de Pout et borné à l'Est par une rivière et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° Ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 27 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-391 du 8 mai 1978.

2° Il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 937, déposée le 14 avril 1987, le sieur Mamadou Gning, inspecteur principal des Douanes, demeurant à Dakar et domicilié à Sicap Liberté IV, villa n° 5234, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural consistant en un terrain en nature de verger d'une contenance totale de 1 ha 58 a 92 ca, situé à Pout, et borné au nord par le titre foncier n° 3671 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° Ledit immeuble lui appartient pour avoir été incorporé au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure du titre II du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 27 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 81-797 du 6 août 1981.

2° Il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'audience du Tribunal régional de Thiès.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

ABDOU FAYE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'audience du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8134, déposée le 23 juin 1987 le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue de Thiong anglé rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 85-1071 MF-DGID-DEDT du 12 octobre 1985 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 5 ares, situé à Yoff (banlieue de Dakar) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 27 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qu'il résulte du décret n° 85-1071 MEF-DGID-DEDT du 12 octobre 1985 et du décret n° 87-168 ME-DGID-DEDT du 13 février 1987 et qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Kaare yi jaar » (Cayar).

— *Objet : affirmer et faire respecter l'autonomie et la personnalité du village.*

— *coordonner toutes les activités pour l'élévation du niveau de vie des masses rurales dans tous les domaines.*

Siège social : « Kayar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Ndiaye, président;

Bollé Ndiaye, secrétaire général;

Siny Diop, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 5611 M. INT-DAGAT en date du 22 mai 1987 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18123-DG appartenant à M. Auguste Mendy, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° ex-15267 DG, devenu le titre foncier n° 1098 DP de Pikine appartenant à M. Amadou Fall Dieng, demeurant à Pikine. 1-2

*Etude de M^{mes} Gabolde, Fakry et Sarr
Avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription au titre foncier 1853-DP (ex 18600-DG) du nantissement pris en faveur de la SCBS sur le droit de superficie concédé au sieur Marouba Mbaye. 1-2

*Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
34. 36 Boulevard de la République, Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5148-D.G. appartenant à M. Moussa Ngom. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 13487 D.G. constatant le droit d'usufruit inscrit en faveur de M^{me} Germaine Félicie Mercier veuve Dubien. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1058-D.G. appartenant aux héritiers de Samba Tako Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6130 D.G. appartenant à Mesdames Diarra Kane, Aby Faye et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17147-D.G. appartenant à M. Bocar Abdoul Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2293 DG appartenant à M. Amadou Aïssata Diallo. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 7107 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5164 du Journal officiel en date du 14 mars 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 24 juin 1987.

*Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.*